

Le lundi 4 mai 2015 – le quatre mai deux mille quinze à vingt heures trente, le Conseil Communautaire légalement convoqué s'est réuni dans la salle de formation de la Mairie de Bazancourt, sous la présidence de Monsieur Yannick KERHARO, Président,

### Étaient présents

M. Franck GUREGHIAN  
Mme Elisabeth BAUDESSON  
Mme Valérie FROMENT  
M. Christophe MADELAIN  
Mme Nathalie BELAMY  
Mme Céline BRUNHOSO  
Mme Elodie SAUPIQUE  
Mme Marie-Odile LECLERE  
M. Yannick KERHARO  
M. Denis PETIT  
Mme Cindy GOMES  
M. Thierry LEROUX  
M. Guy RIFFE  
M. Laurent DAUPHINOT  
Mme Francine MATHIEU  
M. Patrice MOUSEL  
Mme Armelle CHARBEAUX  
M. Jean-Michel LIESCH  
Mme Myriam DOBIGNY  
M. Pol GRIFFON  
M. Marc LOURDAULT  
M. Claude VIGNON  
M. Jean-Jack VELY

### Absents excusés ayant donné pouvoir

M. Laurent COMBE, excusé, ayant donné pouvoir à M. Christophe MADELAIN  
M. Michel KLUBA, excusé, ayant donné pouvoir à Mme Elodie SAUPIQUE  
Mme Anne-Sophie ROMAGNY, excusée, ayant donné pouvoir à M. Thierry LEROUX  
Mme Sylvie LONGHINI, excusée, ayant donné pouvoir à M. Denis PETIT

Madame Cindy GOMES est nommée secrétaire de séance.

Le compte rendu de la dernière séance est adopté.

-----  
**Ordre du jour**

1. Pôle scolaire « maternelle » et de services à Bazancourt  
Choix des entreprises pour les travaux (12 lots),  
Demande de subvention auprès du FEADER
2. Modification n°5 des statuts de la Communauté de Communes,
3. Définition de l'intérêt communautaire prévu par les statuts,

-----  
**MAI 01**  
**Reconstruction d'une école maternelle et**  
**construction de locaux périscolaires à Bazancourt.**  
**Signature des marchés.**  
**27 pour**

Considérant la consultation lancée le 3 mars 2015 en procédure MAPA pour le recrutement des entreprises afin de réaliser les travaux pour la reconstruction d'une école maternelle et la construction de locaux périscolaires à Bazancourt.

Vu les 64 offres reçues,

Vu l'analyse faite par la maîtrise d'œuvre, le cabinet JP THOMAS et l'assistant à maîtrise d'œuvre, le cabinet AGENCIA,

Il vous est proposé d'autoriser le Président à signer les marchés suivants :

Lot	Désignation	Entreprises retenues	Prix total H.T.
1	Démolition- Désamiantage	FERRARI	31 020,00 €
2	VRD – Terrassement	C.T.P	325 000,00 €
3	Gros Œuvre	GABELLA	589 058,50 €
4	Charpente bois	GOUDALLE	445 000,00 €
5	Couverture zinc – Bardage Zinc Bardage composite -isolation par l'extérieur	Déclaré infructueux	
6	Menuiserie extérieures-Occultation-Serrurerie	FRECHIN	163 261,00 €
7	Menuiseries intérieures- Cloisons – Doublages- Faux plafond (y compris options 1, 2, 3, 4, 5 et 7)	MEREAU	312 939,58 €
8	Chauffage – Ventilation – Plomberie	MORLET	342 990,00 €
9	Electricité – Courants forts et faibles (y compris options 1, 2 et 3)	INEO COFELY	223 355,58 €
10	Revêtements des sols – Peinture	DECOSOL	119 262,36 €
11	Espaces verts – clôtures	ID VERDE	37 124,06 €
12	Equipements de restaurations (y compris option 9)	SEREC	40 973,09 €
		TOTAL H.T.	2 629 984,17 €

Il est rappelé que l'instruction pour les 12 lots était chiffrée à 3 060 000,00 € H.T.

Il ressort avec l'estimation du lot 5 établie par l'architecte un montant global de 2 977 984,17 € H.T qui reste inférieur à l'estimation prévisionnelle.

Concernant le lot n°5 il est proposé de le déclarer infructueux compte tenu du peu de réponses obtenues et du montant des offres largement au-dessus de l'estimation faite par l'architecte.

Après avoir délibéré,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, à l'unanimité

**AUTORISE** le Président à signer les 11 marchés avec chacune des entreprises précisées ci-dessus présentant les offres économiquement et techniquement les plus avantageuses conformément au règlement de consultation élaboré et à la grille d'analyse définie par la maîtrise d'œuvre et l'assistant au maître d'ouvrage

DECIDE de déclarer le lot 5 infructueux et de relancer une consultation sur ce lot.

AUTORISE le Président à signer l'ensemble des pièces des dits marchés.

-----  
**MAI 02**  
**Reconstruction de l'école maternelle de Bazancourt**  
**et construction de locaux périscolaires et extrascolaires.**  
**Demande de subvention FEADER.**  
**27 pour**

Pour faire suite à la délibération n° OCTOBRE 13 du 6 octobre 2014 validant l'Avant-Projet Détaillé du projet de reconstruction de l'école maternelle de Bazancourt et de construction de locaux périscolaires et extrascolaires,

Il est possible d'obtenir une subvention auprès du FEADER (Fonds Européens Agricoles pour le Développement Rural) pour les locaux périscolaires et extrascolaires (ALSH)

Ce fond permet de soutenir les services à la population au sein des territoires ruraux tels que la santé, la culture, le sport, la petite enfance, l'enfance et la jeunesse\*.

\*Notre projet s'inscrivant dans ce cadre.

COUT TOTAL DE L'OPERATION : 3 727 644 € H.T

Montant subventionnable au titre du FEADER : 1 320 139 € H.T  
correspondant aux locaux précités (ALSH)

Détails :

Travaux : 1 195 228 € H.T  
Maitrise d'œuvre : 124 911 € H.T  
(330 000 x 1 195 228 / 3 157 644 )  
3 157 644

Ayant entendu cet exposé,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Considérant que les crédits correspondant à cet investissement sont inscrits au budget 2015,

**SOLLICITE** une aide FEADER auprès de la Région Champagne-Ardenne pour la réalisation des travaux précisés ci-dessus sur la base de 1 320 139 € HT pour un montant de 559 739 € HT (42,40 %).

**VALIDE** le plan de financement global suivant de l'opération :

FINANCEMENT	MONTANT
<b><u>Partie scolaire non concernée</u></b>	
Subvention Conseil Général de la Marne 431 474 x ( 1 962 416 / 3 157 644 )	268 153 €
Subvention D.E.T.R. (cours et clôtures)	51 290 €
<b><u>Partie ALSH concernée par la présente demande</u></b>	
Subvention Conseil Général de la Marne 431 474 X (1 195 228 / 3 157 644 )	163 321 €
<b>Subvention CAF</b>	333 000 €
Total des aides nationales Financements entrant dans le maximum de 37,60% autorisé pour les aides nationales	<b>496 321 €</b>
FEADER	559 739 €
Emprunt	1 000 000 €
Autofinancement	1 352 141 €
<b>TOTAL H.T</b>	<b>3 727 644 €</b>

**AUTORISE** le Président à signer tout document afférent à cette demande.

-----  
**MAI 03**  
**Modifications statutaires**  
**27 pour**

Le Président rappelle que la Communauté de communes de la Vallée de la Suippe a été créée par arrêté préfectoral du 17 octobre 2003 et que les statuts actuels (version n° 4.) ont été modifiés le 9 février 2009 (arrêté préfectoral du 19 mai 2009). Aujourd'hui, dans le cadre de la réforme territoriale et étant donné la volonté et la nécessité d'inscrire ou de préciser de nouvelles compétences dans les statuts, notamment celles concernant l'Aménagement Numérique, il est proposé de modifier les statuts pour prendre en compte les adaptations convenues entre les sept communes membres.

Le président présente les modifications des statuts, notamment :

❖ Premièrement :

Pour mener à bien le projet d'Aménagement Numérique du territoire, il est nécessaire d'exercer la compétence « Réseaux de Communication Electronique »

*Il est par conséquent proposé d'ajouter une compétence facultative « 2.6 – Aménagement Numérique du territoire ».*

❖ Deuxièmement :

La loi n° 2010.1563 du 10 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales a modifié les conditions de désignation des délégués communautaires et de désignation du nombre des Vice-Présidents ce qui induit la suppression des articles 4, 5 et 6 de nos statuts actuels afin d'être en conformité avec la loi en vigueur.

❖ Troisièmement

Alors que jusqu'à aujourd'hui la détermination de l'intérêt communautaire nécessitait un vote des communes, l'article 71 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles vient modifier cette détermination. Celui-ci est désormais déterminé à la majorité des deux tiers du Conseil communautaire.

*Ainsi, la définition de l'intérêt communautaire n'apparaît plus dans les statuts mais fera l'objet d'une délibération distincte*

Considérant notamment ces modifications et après lecture du projet de statuts, le Président propose d'approuver le document ci-joint.

Ayant entendu cet exposé,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, à l'unanimité

**APPROUVE** le projet de nouveaux statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de la Suippe, tel qu'annexé à la présente.

**DEMANDE** au Président de notifier la présente délibération aux Communes membres de la Communauté de Communes,

**RAPPELLE** que cette modification statutaire est subordonnée à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le Conseil municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération à l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur les modifications statutaires envisagées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

**AUTORISE** le Président à signer toutes pièces se rapportant au présent dossier.

-----  
**MAI 04**  
**Définition de l'intérêt communautaire**  
**27 pour**

Par délibération n° MAI 03 du 4 mai 2015, le Conseil communautaire a adopté la modification n° 5 des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de la Suippe.

Les conseils municipaux sont appelés à délibérer sur la proposition de modification des statuts. En effet, la définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

L'exercice de certaines de ces compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire. L'intérêt communautaire permet de tracer, dans un souci de lisibilité, les axes d'intervention clairs de la communauté. Il se définit comme une ligne de partage, au sein d'une compétence, entre les domaines d'intervention transférés à l'EPCI et ceux qui demeurent au niveau des communes ; il détermine ainsi le périmètre fonctionnel du groupement d'une part et de ses communes membres, d'autre part.

On notera que depuis l'adoption de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, les communautés de communes ont rejoint le droit commun de la définition de l'intérêt communautaire. Ce ne sont plus les communes membres des communautés de communes qui définissent l'intérêt communautaire mais bien l'organe délibérant de ces EPCI.

Jusqu'en 2014, la définition de l'intérêt communautaire était intégrée aux statuts et donc soumise aux mêmes conditions d'adoption de majorité qualifiée. L'article L5214-6 du CGCT, modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, a modifié cette disposition. La définition de l'intérêt communautaire, qui appartient donc désormais au seul conseil communautaire est déterminée à la majorité des deux tiers de l'effectif total du conseil de la communauté de communes. Il ne doit donc plus figurer dans les statuts mais dans une délibération annexée.

Considérant les compétences transférées figurant à l'article 2 des statuts, il est proposé de déterminer l'intérêt communautaire comme suit :

## **2.1 - AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE**

2.1.3 Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

2.1.4 Création et gestion de zones d'aménagement différé « Z.A.D. » et exercice du droit de préemption dans le périmètre desdites Z.A.D. sur les secteurs déclarés d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

Les zones existantes ou à créer relevant des procédures opérationnelles d'aménagement situées de part et d'autre de l'axe A34/RN51 et entre les RD20 au Nord, RD20a au Sud et limitées au chemin de Lavannes à l'Est sis sur le territoire de la commune de Warmeriville.

## **2.2 - ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE**

2.2.1 Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

Toutes les actions d'aménagement, d'entretien et de gestion

- des zones nouvelles d'activités situées de part et d'autre de l'axe A34/RN51 et entre les RD 20 au Nord, RD20a au Sud et limitées au chemin de Lavannes à l'Est sis sur le territoire de la commune de Warmeriville,
- des zones d'activités du Val des Bois et ses extensions,
- des zones du pôle d'activités agro-industrielles de Bazancourt et ses extensions,
- des zones touristiques nouvelles.

2.2.2 Aménagement, entretien et gestion de friches industrielles d'intérêt communautaire.

Les friches industrielles devront se situer sur les zones d'activités aménagées, entretenues et gérées par la Communauté de Communes.

2.2.3 Actions de développement économique d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire

Les actions de développement économiques menées sur les secteurs définis aux points 2.1.3, 2.1.4, 2.2.1, et 2.2.2 des statuts.

## **2.4 AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire y compris leurs-dépendances dès lors qu'elles relient au moins deux communes membres ou zones agglomérées de la Communauté de Communes.

La liste de ces voiries est fixée comme suit :

- Voie Communale n°2 de Bazancourt à Boulton sur Suipe de la limite d'agglomération de Bazancourt jusqu'à la limite d'agglomération de Boulton sur Suipe (un plan est annexé).
- Voie Communale n°8 de Pontgivart à Auménancourt le Petit depuis la limite de l'agglomération d'Auménancourt/Pontgivart jusqu'à la limite de l'agglomération d'Auménancourt/Auménancourt le Petit. (un plan est annexé).  
La limite d'agglomération est définie par la pose du panneau indiquant l'entrée d'agglomération.

- Les voiries internes des zones d'activités déclarées d'intérêt communautaire (points 2.1.3, 2.2.1 et 2.2.2 des statuts).

## **2.5 - CONSTRUCTION, ENTRETIEN, ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS SPORTIFS, SCOLAIRES, PERI-SCOLAIRES, D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE, D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

### **2.5.1 Equipements sportifs et de loisirs**

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs et de loisirs d'intérêt communautaire

Seuls les nouveaux équipements sportifs et de loisirs suivants sont concernés :

- gymnase sur le Secteur Est de la Communauté de Communes de la Vallée de la Suipe,
- piscine,
- salle polyvalente à Heutrégiville,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014,

Vu la loi n° 2014/366 du 24 mars 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5214-16,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° MAI 03 du 4 mai 2015 relative aux statuts de la CCVS,

Considérant que l'intérêt communautaire doit être déterminé à la majorité des deux tiers du Conseil communautaire,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, à l'unanimité

**ADOpte** les définitions de l'intérêt communautaire des compétences reconnues à la Communauté de Communes de la Vallée de la Suipe telles que rédigées ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h20